

N^o 14 - 1893 -

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendu à l'audience publique du deux juin 1893, l'arrêt qui suit dans la cause entre

Barthel Jean Pierre, âgé de 66 ans, laboureur, né à Crauthern et demeurant à Bevaing, demandeur en cassation

et: le Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu Monsieur le Conseiller Lefort, en son rapport.

Vu le pourvoi en cassation formé le 1^{er} avril 1893 par le dit Jean Pierre Barthel, contre un arrêt rendu par la Cour d'assises du Grand-Duché de Luxembourg, lequel le condamne, pour les motifs y énoncés, à une peine d'emprisonnement de deux ans, à une amende de cent francs et solidairement avec quatre autres condamnés aux frais et fixe la contrainte par corps du chef de l'amende à deux mois, le dit arrêt rendu à la date des 13 avril 1893.

Vu le mémoire déposé à l'appui de ce pourvoi;

Vu M^{rs} Princesse, Arthex Feyden et Raoul Brasseur, avocats, pour le demandeur en cassation, dans le développement des moyens de cassation.

Vu M^r Grand, avocat général, remplissant les fonctions de Ministère Public, en ses conclusions, tendantes au rejet du pourvoi, le tout à l'audience publique du 1^{er} mai dernier, à laquelle l'affaire fut prise en délibéré avec fixation à l'audience publique de ce jour pour la publication de l'arrêt.

La Cour:

Quant au premier moyen tiré de la violation de toute l'économie du code d'instruction criminelle, en tant qu'il se rapporte au jury, et spécialement des articles 312, 336, 342, 344 et 348.

Attendu qu'un arrêté des princes souverains, en date du 6 novembre 1814, rendu obligatoire par celui du 31 juillet 1815 et maintenu par l'article 7 de l'arrêté Royal du 11 juin 1834 a supprimé l'institution du jury et en a transféré les attributions à la Cour d'assises, que cet arrêt, tout en ne changeant rien aux dispositions du code d'instruction criminelle qui déterminent les attributions de chacune de ces autorités, a virtuellement déroge aux dispositions

siens qui visent les jurés proprement dits, que tel est le cas pour les articles cités et prétendument violés, dont les prescriptions pré-supposent l'existence d'un jury. que au surplus l'institution de la Cour d'assises se trouve réglée par l'organisation judiciaire. que rien ne permet d'inférer des termes de l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 1814 que toutes les dispositions du code d'instruction criminelle jusque et y compris l'article 362 se trouvent abrogées.

que la Cour, en ne pas appliquant les dispositions du code qui sont abrogées, n'a pu violer aucune loi;

Quant au moyen subsidiaire tiré de la violation de l'arrêté du 6 novembre 1814.

Attendu que pour la validité des arrêts et jugements il n'est pas nécessaire que les tribunaux mentionnent les lois qui les ont organisés, qu'il suffit que ces lois aient été observées et que c'est le cas dans l'espèce, qu'il en résulte que l'arrêt n'a violé aucune loi en ne pas citant ces dispositions.

Quant au deuxième moyen tiré de la violation des dispositions de la section II, chapitre II du code d'instruction criminelle, en ce que la Cour, dans son arrêt de condamnation n'aurait pas seulement pris en considération les réponses faites aux questions posées, mais se serait en outre basé sur: l'arrêt de la chambre des mises en accusation, l'acte d'accusation, les dépositions des témoins à charge et décharge, les appréciations des experts, l'interrogatoire de l'accusé, les dires de la défense, les déclarations de la Cour à des réponses à des questions tirées de l'acte d'accusation et résultant des débats.

Attendu que si l'arrêt fait l'énumération de ces différentes phases de la procédure suivie, cette énumération a uniquement pour but d'établir que la procédure a été régulièrement suivie, que le demandeur n'a été condamné que pour les faits pour lesquels il est déclaré coupable, que le moyen ne se trouve donc point justifié.

Quant au troisième moyen pris de la violation de l'article 324 du code d'instruction criminelle, en ce que le témoin expert Grecher n'a pas été entendu, et qu'il n'est pas établi qu'il ait été renoncé à son audition.

Attendu que il résulte des procès-verbaux de séance que si le témoin Grecher, cité à la requête de l'accusée Gephano, n'a pas été entendu, c'est parce qu'il ne s'est pas présenté, que cette

absent connaît à la cour d'assises la faculté de renvoyer l'affaire à une autre session, faculté dont ni les accusés ni le ministère public n'ont demandé l'exercice, que les simples réserves formulées par le défenseur de l'accusé Stephano sont sans relevance, en présence du texte de l'article 354 du code d'instruction criminelle, qu'il en résulte que loin de violer cette disposition, la cour en a fait une juste application.

Quant au 4^{ème} moyen tiré de la violation de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1814.

Attendu qu'il résulte des termes formels de cet article que ce n'est plus le président de la cour d'assises, mais bien le ministère public qui doit poser les questions et que celui-ci doit se conformer aux prescriptions du code d'instruction criminelle sur la position des questions, ce qui a eu lieu, que dès lors le moyen n'est pas fondé.

Quant au 5^{ème} moyen tiré de la violation de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1814 et virtuellement de l'article 50 § 4 de la loi du 18 février 1885 en ce que rien n'établirait que l'arrêt qui a prononcé sur la culpabilité du demandeur en cassation a été rendu à la majorité des voix.

Attendu que ni les articles visés ni aucune autre loi n'exigent que les jugements et arrêts doivent porter la justification qu'ils ont été rendus à la pluralité des voix, que l'arrêt attaqué en ne faisant pas connaître cette majorité n'a donc pu violer aucune loi.

Quant à la prétendue violation de l'art. 3 de l'arrêté du 6 novembre 1814 et de l'article 85 du code pénal, en ce que la cour d'assises devait, telle qu'elle est composée pour la déclaration, si l'accusé est coupable, prononcer avec ses voix consultatives sur la question des circonstances atténuantes. Attendu qu'il résulte de l'article 50 de l'organisation judiciaire du 18 février 1885 que le juge dernier en rang ne concourt avec voix délibérative qu'à la déclaration, si l'accusé est coupable, et avec voix consultative à toutes les autres décisions de la cour d'assises, que l'arrêt de condamnation qui a en même temps statué sur la question des circonstances atténuantes, en constatant que le juge dernier en rang n'y a concouru qu'avec voix consultative, loin de violer la loi, l'a donc au contraire sagement appliquée.

Attendu que si l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1879 oblige les juges et tribunaux d'indiquer dans leurs arrêts et jugements les circonstances atténuantes s'ils les admettent, aucune disposition légale ne les oblige de motiver la non-admission de circonstances atténuantes, que l'arrêt attaqué qui n'a pas admis de circonstances atténuantes en faveur du demandeur en cassation n'a donc pu violer aucune loi.